

MARCHE DE TRAVAUX DE PARACHEVEMENT CENTRE PENITENTIAIRE DE DRAGUIGNAN (83)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1	<u>Objet du marché - Dispositions générales.....</u>	<u>5</u>
1.1	Objet du marché	5
1.2	Précisions quant aux contraintes d'environnement	5
1.3	Forme du marché.....	6
1.4	Intervenants.....	6
1.4.1	Maître d'Ouvrage / Pouvoir adjudicateur.....	6
1.4.2	CT – Contrôleur technique	6
1.4.3	CSPS - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	7
1.4.4	MOE – Maitrise d'œuvre.....	8
2	<u>Pièces constitutives du marché.....</u>	<u>8</u>
2.1	Pièces particulières.....	8
2.2	Pièces générales	8
3	<u>Représentant du Titulaire.....</u>	<u>9</u>
3.1	Substitution de personne.....	9
3.2	Mesures à l'encontre du personnel	10
3.3	Forme des notifications et échanges d'information	10
4	<u>Variation dans les prix - Règlement des comptes.....</u>	<u>11</u>
4.1	Contenu des prix	11
4.1.1	Généralités (gestion du chantier et des avoisinants – gardiennage)	11
4.1.2	Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif.....	12
4.1.3	Dépenses de consommation et frais.....	12
4.2	Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs	13
4.3	Règlement des comptes.....	13
4.3.1	Variation des prix.....	13
4.3.2	Mois d'établissement des prix du marché.....	13
4.3.3	Modalités de révision des prix	14
4.3.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
4.4	Modalités du règlement du marché	14
4.4.1	Délai global de paiement.....	14
4.4.2	Modalités de paiement	15
4.5	Sous-traitance	15
4.5.1	Désignation de sous-traitants au cours du marché	15
4.5.2	Sous-traitance directe.....	16
4.5.3	Sous-traitance indirecte.....	17

4.6	Cotraitance.....	17
4.7	Augmentation de la masse des travaux (clause de réexamen).....	17
4.8	Prestations similaires.....	18
4.9	Prix nouveaux	18
5	<u>Délais d'exécution – Pénalités – Retenues – Réfactations.....</u>	18
5.1	Modalités d'exécution des travaux.....	18
5.2	Prolongation du délai d'exécution	19
5.2.1	Prise en compte des intempéries.....	19
5.2.2	Journées d'intempéries prévisibles et prolongement des délais.....	19
5.2.3	Autres précisions.....	20
5.3	Pénalités	21
5.3.1	Pénalités de retard.....	21
5.3.2	Autres pénalités en cours de chantier	21
5.3.3	Cumuls des pénalités.....	22
6	<u>Clauses de financement et de sureté.....</u>	23
6.1	Retenue de garantie.....	23
6.1.1	Substitution de la retenue de garantie	23
6.1.2	Constitution et complément.....	23
6.1.3	Restitution des garanties.....	23
6.1.4	Dispositions relatives aux prestations sous-traitées.....	23
6.2	Reversement.....	23
6.3	Avance	24
7	<u>Préparation, coordination et exécution des travaux.....</u>	24
7.1	Démarrage, préparation des travaux.....	24
7.2	Réunions de chantier	24
7.2.1	Réunions.....	24
7.2.2	Visites du chantier	24
7.3	Organisation, hygiène et sécurité du chantier	25
7.3.1	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	25
7.3.2	Installations de chantier	25
7.3.3	Locaux pour le personnel	25
7.3.4	Application de la réglementation du travail - Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé.....	26
7.4	Signalisation du chantier.....	26
7.5	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	26

8 Contrôles et réceptions des travaux - Mise à disposition des ouvrages - Garanties - Assurances 27

8.1	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	27
8.2	Réceptions partielles.....	27
8.3	Documents fournis après exécution	27
8.4	Opérations préalables à la réception (OPR).....	28
8.5	Décision de Réception.....	29
8.6	Garanties particulières.....	29
8.7	Assurances	30
8.7.1	Assurance de responsabilité civile	30
8.7.2	Responsabilité décennale.....	30

9 Résiliation – Redressement et liquidation judiciaire – Mesures coercitives 31

10 Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés..... 32

10.1	Dispositions relatives au travail dissimulé	32
10.2	Obligations du titulaire au titre du détachement des salariés.....	32

11 Règlement des différends..... 32

12 Clauses de confidentialité 33

12.1	Obligation de discrétion.....	33
12.2	Mesures de sécurité.....	33

13 Dérogations aux documents généraux..... 33

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de parachèvement au centre pénitentiaire de Draguignan (83).

Ces travaux sont des travaux de parachèvement, ils se déroulent après la mise en service, en site pénitentiaire occupé, en présence des détenus. L'établissement a ouvert en 2018.

Les travaux seront réalisés dans un contexte de sûreté induisant des délais et des process de réalisation contraints. Le titulaire devra mettre en place une organisation d'intervention fondée sur l'anticipation et la communication avec le Maître d'Ouvrage et l'équipe de direction de l'établissement, dès la notification du marché. Le respect de ces contraintes de sûreté et des process mis en place en coordination avec l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire fera l'objet d'une attention toute particulière du Maître d'Ouvrage qui en fait une condition essentielle du marché.

Le présent marché confie au titulaire un marché public de travaux au sens de l'article L. 1111-2 du Code de la commande publique.

1.2 Précisions quant aux contraintes d'environnement

La description complète des ouvrages et leurs spécifications techniques sont énumérées dans l'ensemble des pièces constitutives du marché définies à l'article 2 du présent CCAP.

Les travaux se dérouleront à la maison d'arrêt de Draguignan en site occupé, en présence de détenus.

L'établissement a une capacité initiale de 504 places. Cet établissement est composé de 3 bâtiments, pour une surface utile totale d'environ 29 000 m² SDP. Les travaux concernent autant les bâtiments d'hébergement (QH1, QH2, QH3), terrains de sport, le bâtiment BCD, la PEP, le GRE, situés « en enceinte » et le bâtiment MESS, l'AFA le poste HTA, le local surpresseur RIA situés « hors enceinte ». Certains travaux, de VRD notamment seront réalisés dans le glacis.

L'installation du chantier devra préserver les circulations des utilisateurs.

Le titulaire devra mettre en place une organisation d'intervention fondée sur l'anticipation et la communication avec le Maître d'Ouvrage et l'équipe de direction de l'établissement, dès la notification du marché. Le respect de ces contraintes de sûreté et des processus mis en place en coordination avec l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire fera l'objet d'une attention toute particulière du Maître d'Ouvrage qui en fait une condition essentielle du marché. Les conditions de mise en œuvre des prestations sur site sont décrites au CCTP et en annexe.

Par ailleurs, l'accès au site des intervenants et des matériels sera soumis à des procédures de contrôle strictes et systématiques, qui pourront évoluer au cours du chantier en fonction par exemple du niveau de sécurité VIGIPRATE.

L'accès au site est soumis à l'approbation de l'APIJ et de l'établissement pénitentiaire.

Dispositions générales :

Le principe général de ces dispositions repose sur la transmission préalable au centre pénitentiaire (15 jours avant intervention sur le chantier) de la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile pour chaque intervenant ainsi que de la liste des plaques d'immatriculation des véhicules susceptibles d'intervenir sur le site.

Tous les intervenants sur site devront se soumettre aux conditions de sécurité définies par le centre pénitentiaire.

Dans le cas où l'accès au site d'un intervenant est refusé par le centre pénitentiaire, le titulaire devra proposer un autre intervenant. Aucune réclamation ne pourra être émise auprès du Maître d'Ouvrage quant au retard que ce changement d'intervenant engendrerait.

Cette transmission est faite pour chaque intervenant. A ce titre, il lui est demandé de grouper ses demandes pour en favoriser l'instruction.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché de travaux à prix global et forfaitaire et les missions d'organisation, le pilotage et la coordination seront assurées par le bureau d'études BETEG, également en charge de la conception.

1.4 Intervenants

1.4.1 Maître d'Ouvrage / Pouvoir adjudicateur

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – Immeuble OKABE - 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre - est le Maître d'Ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur.

Les personnels et les détenus du centre pénitentiaire de Draguignan sont les utilisateurs du site et ne sont en aucun cas assimilables au Maître d'Ouvrage. Le personnel du centre pénitentiaire de Draguignan et les détenus seront nommés dans les documents et ci-après « l'utilisateur ».

Le titulaire ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès du personnel utilisateur. Aucun travail fait à la demande de l'utilisateur ne sera payé et les frais éventuels de remise en l'état antérieurs seront à la charge du titulaire.

Toutefois, et compte tenu de la complexité du site, les intervenants seront accompagnés en tout temps du personnel pénitentiaire et devront se conformer à leurs directives en matière d'accès et de sécurité.

1.4.2 CT – Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues au titre II de la loi du 4/1/1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent :

- Une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :
 - o Mission **L**, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- des missions complémentaires définies au titre du Code de la construction ainsi que dans le décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique, dont les éléments constitutifs sont les suivants :
 - o mission **PS**, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
 - o mission **SEI**, relatives à la sécurité des personnes,
 - o mission **LE**, visant la solidité des constructions existantes,
 - o mission **F**, relative au fonctionnement des installations,
 - o mission **Th**, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
 - o mission **Av**, relative à la stabilité des avoisinants,
 - o mission **GTB**, relative à la gestion technique du bâtiment,
 - o mission **ENV**, relative à l'environnement,
 - o mission **HYSa**, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,

- D'autres missions complémentaires décrites au présent CCP seront confiées au titulaire, notamment :
- mission **PV**, relative au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques, avant la réception, telle que décrite dans le document technique COPREC construction n°1 d'octobre 1998,
 - mission **CABL**, relative à la vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles,
 - mission d'évaluation de la conformité – vérification de l'installation des portes et portails sur les lieux de travail.

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages, jusqu'à la fin de la levée des réserves.

Les coordonnées du contrôleur technique sont les suivantes :

SOCOTEC – Agence Construction Toulon-Fréjus
Anthony COYRAULT (Chargé d'affaire) - anthony.coyrault@socotec.com
Pôle Construction & Immobilier Côte d'Azur-Corse
1110 chemin des plantades
83130 LA GARDE
Tél : +33 4 94 22 03 42

1.4.3 CSPS - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission confiée au coordonnateur, ci-après dénommé CSPS, est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail). Il s'agit d'une mission de niveau II pour les phases « conception », « réalisation ».

Le titulaire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature du chantier. Ces dispositions doivent avoir été prises en compte pour l'établissement du prix global et forfaitaire du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre. En complément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire doit rédiger, après inspection préalable commune, dans le cadre de ses interventions, son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) et l'adresser au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché.

Ces dispositions s'appliquent également aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à qui le titulaire doit remettre le PGC. Préalablement à leur intervention, ils disposent de 30 jours à compter de l'agrément du Maître d'Ouvrage, pour remettre leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les coordonnées du CSPS sont les suivantes :

SEBASTIEN TOURNASSAT - sebastien.tournassat@dekra.com
ACT CSPS COTE D'AZUR - DEKRA Industrial
DEKRA agence côte d'azur Corse
417, Route de la FARLEDE – 83130 LA GARDE France
+33 (0)4 94 61 30 81 | +33 (0)6 19 07 64 43

1.4.4 MOE – Maitrise d'œuvre

Les missions confiées au maître d'œuvre (architecte) sont les suivantes :

- Etudes d'exécution (DIAG, APS, APD)
- Dossier de consultation des Entreprises (PRO/DCE)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution faites par l'entreprise (VISA)
 - Aide à la procédure de réception
 - OPC

Les coordonnées du Bureau d'études techniques sont :

BETEG
22 chemin de la Vie Guerse
CS 94431
69675 BRON Cedex

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont les originaux, conservés dans les bureaux du Maître d'Ouvrage font seules foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

1) L'Acte d'Engagement signé par les parties et ses annexes :

- L'annexe 1 : Tableau de répartition de la rémunération des cotraitants par mission
- L'annexe 2 : Acte spécial de sous-traitance

2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); et son annexe 1 « Conditions d'accès au chantier »

3) Le dossier technique dont la liste figure en annexe au présent dossier, et comprenant notamment les CCTP, études préalables, rapports techniques...

4) Le mémoire technique avec les dispositions que le titulaire se propose d'adopter, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées ;

5) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont le caractère contractuel se limite au prix d'unités en vue d'une part, de pouvoir fixer le montant des travaux non-prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, et, d'autre part, d'établir les demandes d'acomptes. Elle ne pourra en tout état de cause servir à contractualiser les quantités qui y sont mentionnées, ni à modifier le montant du forfait ;

6) Le calendrier d'exécution détaillé remis par le candidat dans son offre, dans le mémoire technique du candidat.

2.2 Pièces générales

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

7) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG/Travaux) du 30 mars 2021 ;

8) Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (2021).

La notification du marché comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives, à l'exception des documents généraux qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du Titulaire, la remise sans frais par le Maître d'Ouvrage de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

3 REPRESENTANT DU TITULAIRE

En application de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du Maître d'Ouvrage toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise visées à l'article 3.4.2, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

3.1 Substitution de personne

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation, et a minima conformément à sa proposition.

La photocopie d'une pièce d'identité devra au préalable être transmise au centre pénitentiaire (15 jours avant intervention).

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître de l'ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission.

Sauf accord du Maître d'Ouvrage, le titulaire ne doit remplacer l'interlocuteur qu'à l'occasion d'une indisponibilité temporaire de celui-ci et qui n'est pas de son fait. En cas d'indisponibilité définitive qui n'est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être acceptée par le Maître d'Ouvrage.

En cas d'indisponibilité définitive qui n'est pas du fait du titulaire, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de deux semaines à compter de la communication mentionnée dans l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 8 jours pour proposer un nouveau remplaçant.

La décision de récusation par le pouvoir adjudicateur sera motivée.

Le Titulaire s'engage à désigner, pour le représenter pendant les réunions d'études et d'exécution, un personnel habilité à prendre en séance les décisions techniques et financières. Le Titulaire devra notamment désigner nommément les personnes aux fonctions suivantes : directeur de travaux, chef de chantier.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, en cas de récusation de remplaçants par le pouvoir adjudicateur, ou en cas de substitution officieuse, non déclarée au pouvoir adjudicateur, les pénalités afférentes s'appliqueront.

3.2 Mesures à l'encontre du personnel

En cas d'insubordination, d'incapacité, de défaut de probité ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement au bon déroulement du chantier, le Maître d'Ouvrage est en droit d'exiger du titulaire qu'il procède à l'exclusion de la personne employée qui est à l'origine des faits.

3.3 Forme des notifications et échanges d'information

Les décisions du Maître d'Ouvrage sont notifiées au titulaire.

Les ordres de service devront impérativement être visés par tout moyen par le représentant du pouvoir adjudicateur. **Les prestations supplémentaires ou modificatives exécutées en violation des présentes dispositions ne seront pas payées.**

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner directement la réalisation de travaux ou prestations par ordre de service.

Pour les notifications au titulaire de ces décisions ou informations qui feront courir un délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire usage de transmission sous forme dématérialisée. A ce titre, les échanges se feront via la plateforme dématérialisée PLACE (profil acheteur), ou à défaut, par mail en utilisant l'adresse indiquée par le titulaire à l'article 2 de l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le titulaire veillera à modifier et transmettre au Maître d'Ouvrage, sous 48h, la nouvelle adresse permettant la transmission des échanges dématérialisés.

4 VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix

4.1.1 Généralités (gestion du chantier et des avoisinants – gardiennage)

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Les prix du marché sont réputés inclure toutes les prestations prévues par le marché ainsi que toutes celles qui, bien que non expressément mentionnées, sont nécessaires à sa bonne exécution. En conséquence, aucune de ces prestations ne peut donner lieu à une rémunération supplémentaire à la charge du maître d'Ouvrage. Les prix unitaires inscrits dans la décomposition du prix global et forfaitaire incluent les frais d'encadrement.

Les prix assignés au titulaire tiennent compte, et sans que la liste ne soit limitative, des frais relatifs :

- A la prise de connaissance de la mission :
 - Le titulaire et ses sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
 - Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment moyens d'accès, bâtiments existants, délais d'exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, environnement du chantier).
- A la prise en compte des contraintes d'occupation, notamment :
 - La réalisation des travaux en site occupé.
- A la gestion du chantier, notamment :
 - Les frais d'installation de chantier jusqu'à la signature de la décision de réception.
 - Les sujétions liées au site du chantier et ses avoisinants quant aux accès, environnement, sécurisation / signalisation, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, maintien en fonctionnement etc...
 - Les sujétions particulières liées aux enjeux de sûreté.
 - Les frais entraînés par l'application de la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
 - Les frais d'assurances, déduction faite des assurances éventuellement souscrites par la maîtrise d'ouvrage.
 - Les frais liés au stockage, au recyclage et à la valorisation des déchets.
 - Les frais de nettoyage quotidien des locaux et circulations de la Maison d'arrêt de Draguignan impactés par le chantier.
- A toute demande motivée des acteurs du projet, à savoir :
 - De la mise en place d'un système d'échange de données informatisées pour le paiement des acomptes.

Dans ces conditions, le titulaire et ses sous-traitants ne pourront prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire pour des anomalies ou imperfections techniques des pièces du marché. En particulier, ils ont apprécié toutes les sujétions résultant (sans que la liste soit exhaustive) :

- Des contraintes de sécurité et de sûreté, notamment des conditions d'accès au site des personnels et des moyens logistiques dont ils ont la charge. Ces conditions sont tributaires notamment du niveau de sécurité VIGIPRATE ;
 - De l'occupation en permanence du centre pénitentiaire ;
- De la présence de différents publics (agents pénitentiaires et détenus) sur le site ;
 - Du fonctionnement spécifique de l'établissement ;
 - De la configuration des abords et des accès ;
 - De la présence de bâtiments contigus et/ou avoisinants ;
- De la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières pour l'évacuation ou la valorisation des déchets ;
- Des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site ;
 - Des possibilités d'installations des protections pour les travaux de dépose.

4.1.2 Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif

Le prix du marché tient compte également et sans que cette liste ne soit limitative :

- Des frais de reproduction et diffusion des documents au Maître d'Ouvrage ;
- De l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation du chantier.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le Titulaire doit prévoir tous les matériels de manutention qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur entretien. Toutes les installations de chantier devront être repliées à la fin des travaux.

En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'Ouvrage ou à une prolongation de délais.

Le Titulaire devra, dans les mêmes conditions d'agrément, installer à ses frais les protections tant pour satisfaire au respect de la réglementation que pour protéger les ouvrages existants et les personnes à l'intérieur des bâtiments, et ce, jusqu'à l'achèvement des prestations.

4.1.3 Dépenses de consommation et frais

Sont à la charge du titulaire, l'ensemble :

- Des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets à tout instant et jusqu'à la réception des travaux, et sur simples demandes de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou du Maître d'Ouvrage ;
 - Des frais d'un nettoyage fin des bâtiments avant la décision de réception.

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'omissions.

4.2 Règlements des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG Travaux.

Le Titulaire est tenu de produire, sous 7 jours calendaires et sans incidence financière, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître d'Ouvrage.

La proposition de prix du Titulaire, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants, pour permettre au Maître d'Ouvrage de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études de modifications et les devis ne donnent lieu à aucune suite.

Dans le cas où le Titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire, que le Titulaire sera tenu d'exécuter.

En application de l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires. Les sous-détails de prix demandés seront présentés selon le modèle annexé à cet ordre de service.

La rémunération des travaux supplémentaires ou modificatifs intègre la rémunération de l'encadrement et des installations de chantier. Aucune rémunération supplémentaire des frais d'encadrement inclus dans la décomposition globale et forfaitaire, ou déjà reconnus dans le cadre de la production d'estimatif de travaux supplémentaires, ne pourra être produite par le Titulaire.

4.3 Règlements des comptes

4.3.1 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations suivantes :

Les prix du marché sont révisables.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (M0), indiqué à l'acte d'engagement.

4.3.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois mo ».

Les index de référence choisis pour l'actualisation du prix des prestations faisant l'objet du marché sont les suivants :

- Pour les lots 01 et 02, l'index BT47 publié par l'INSEE.
- Pour le lot 03 : l'index BT41 publié par l'INSEE.
- Pour le lot 04, l'index TP01 publié par l'INSEE

Le coefficient de révision (C) applicable est donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 * (Im-4 / Imo-4)$$

dans laquelle Imo-4 et Im-4 sont les valeurs prises par l'index de référence, tel que défini précédemment respectivement au mois « mo-4 » et au mois « m-4 » d'exécution des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4.4 Modalités du règlement du marché

4.4.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de leur réception.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produire à cette fin les justificatifs correspondants.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, au taux et selon la réglementation en vigueur.

4.4.2 Modalités de paiement

Le calcul des décomptes et des acomptes doit à terme, être réalisé, diffusé et échangé à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, dans EDIFLEX.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement et y applique les pénalités éventuelles pour retard et les avances à rembourser.

Le montant des paiements à verser au titulaire est déterminé par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de paiement en prix de base, établi par différence entre le montant du paiement et celui du paiement précédent ;
- l'incidence de la TVA ;
- les pénalités éventuelles ;
- le montant de l'acompte à verser, et la récapitulation des trois montants ci-avant.

Le titulaire peut demander des acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur accepte, rectifie ou complète la demande de paiement du titulaire.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, l'état d'acompte mensuel n'est pas notifié au titulaire, y compris lorsque le montant de l'acompte admis diffère de celui figurant dans sa demande de paiement.

Si après notification de la décision de réception et après avoir été mis en demeure d'adresser sa demande de paiement du solde à l'APIJ, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de réception, le pouvoir adjudicateur établit le décompte, le signe, puis le notifie au titulaire.

La notification peut se faire par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception du titulaire.

A défaut de contestation de ce décompte dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte, ce dernier est réputé « accepté », vaut solde. Le pouvoir adjudicateur procède d'office à la liquidation.

4.5 Sous-traitance

4.5.1 Désignation de sous-traitants au cours du marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles R.2393-24, R.2393-27 et R.2393-28 du code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du Maître d'Ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par l'entreprise qui sous-traite en utilisant le modèle annexé à l'acte d'engagement.

Conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-10 du code de la commande publique, la demande doit indiquer :

- La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
 - Le certificat QUALIBAT le cas échéant.
- Les capacités professionnelles peuvent être établis au moyen de références jugées équivalentes à la prestation sous traitée ou au moyen de certificat de qualification.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois « mo » défini à l'acte d'engagement).

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, pourra être notifié par mail avec accusé réception.

Les dossiers d'agrément complets et caution solidaire et personnelle (sous-traitance indirecte) devront parvenir pour examen au Maître d'Ouvrage au plus tard 21 jours calendaires avant intervention effective du sous-traitant.

Les dossiers incomplets seront rejetés, le délai d'instruction ne sera pas suspendu. Un nouveau dossier devra donc être soumis au plus tard dans les 21 jours avant l'intervention effective du sous-traitant. Aucun retard de chantier ne pourra être imputé au Maître d'Ouvrage pour défaut de diligence dans leur instruction si un report d'intervention d'un sous-traitant devait intervenir en cas de non-respect des délais précisés ci-avant.

4.5.2 Sous-traitance directe

Au sens de l'article 3.6.1 du CCAG Travaux, l'acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Dès la signature de l'acte spécial par le Maître d'Ouvrage, ce dernier le notifie au Titulaire et ainsi qu'au sous-traitant concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au Maître d'Ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et **fournir la carte d'identité des personnes devant intervenir.**

Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché. En application des articles R.2193-11 à R.2193-12 et R.2193-14 à R.2193-16 du code de la commande publique, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande du sous-traitant pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement. Le point de départ de ce délai est la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé dans le délai de quinze (15) jours mentionnés supra. Lorsque le Titulaire n'a, pendant ce délai, notifié aucun accord ni aucun refus, le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement dont le point de départ est l'échéance du délai de quinze (15) jours précités.

L'envoi, par le Titulaire du marché, d'un projet de décompte précisant les sommes à payer à son ou à ses sous-traitants, accompagné des factures correspondantes, équivaut à l'accord de ce même Titulaire – prévu aux articles R.2193-11, R.2193-12, R.2193-14 à R.2193-16 du code de la commande publique - sur les sommes revendiquées par ce ou ces sous-traitants.

Le Maître d'Ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Les sommes présentées par le sous-traitant tiennent compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans l'acte spécial de sous-traitance.

4.5.3 Sous-traitance indirecte

Au sens de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du Maître d'Ouvrage l'acceptation de son propre sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, par l'établissement d'une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées au 4.5.1. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du Maître d'Ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

4.6 Cotraitance

Pour les cotraitants conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Pour le sous-traitant d'un entrepreneur du groupement, celui-ci mentionne son acceptation expresse de la somme à lui payer par une attestation jointe au projet de décompte et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours évoqué à l'article R.2193-12 du code de la commande publique court à partir de la signature du mandataire.

4.7 Augmentation de la masse des travaux (clause de réexamen)

En complément de l'article 14 du CCAG Travaux et par application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique (clause de réexamen), lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du Maître d'Ouvrage peut notifier par ordre de service la décision d'en poursuivre l'exécution jusqu'à un nouveau montant indiqué dans la décision.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux est supérieure à 5 % du montant contractuel, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de cette augmentation.

Le marché prévoit donc expressément la possibilité d'établir une décision de poursuivre.

4.8 Prestations similaires

Le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour la réalisation de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4.9 Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG Travaux, si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Dans le cadre de la production d'un « prix nouveau » par le Titulaire, ce dernier peut être amené à transmettre, sur demande du Maître d'Ouvrage, les justifications utiles apportant la démonstration de sa sincère évaluation (ex : sous-détail, décomposition...). Dans l'attente de la justification utile, un ordre de service à prix provisoire pourra être notifié par le Maître d'Ouvrage (voir également 3.2 du Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus).

Lorsque le Titulaire et le représentant du Maître d'Ouvrage sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

5 DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES - REFACTIONS

5.1 Modalités d'exécution des travaux

Les délais d'exécution par phase sont fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 18.1.1. du CCAG Travaux, la période de préparation commence à la notification du marché.

Le Titulaire devra travailler en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage et l'équipe de direction de l'établissement. Toutes les interventions sur site feront l'objet d'une validation préalable par le chef d'établissement pénitentiaire.

Les travaux sont réalisés selon deux périodes de travaux identifiées comme suit :

Période de travaux – travaux en enceinte pénitentiaire

Période de travaux – travaux hors enceinte pénitentiaire

Ces périodes sont définies par lots. Les travaux en enceinte ne peuvent se faire que progressivement, du fait de la nécessaire mise à disposition de personnel de surveillance par l'établissement.

Chaque période est découpée en plusieurs parties, une période de travaux en enceinte peut se superposer avec une ou des périodes de travaux hors enceinte. Voir le planning prévisionnel joint à l'acte d'engagement (annexe n°03).

Le planning général des travaux sera notifié lors de la première réunion de chantier, les durées et jalons fixés deviendront alors contractuels et les pénalités pourront dès lors s'appliquer de plein droit.

A la fin des travaux, chaque Titulaire devra procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu'il aura occupés.

La GPA a une durée de 12 mois. Pendant cette période, une réunion par mois sera prévue, le titulaire sera tenu d'y assister.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

5.2.1 Prise en compte des intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments ;
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes, sauf catastrophe naturelle.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution de toutes les tâches du calendrier.

5.2.2 Journées d'intempéries prévisibles et prolongement des délais

En vue de l'application du premier alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est 5 jours ouvrés pour les travaux.

En vue de l'application du 2.3 de l'article 18 du CCAG Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera (seront) prolongé(s) d'un nombre de jours ouvrés égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

- A : pluie et neige : si entre 6 heures et 18 heures il est tombé plus de 15 mm d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte),

- B : vent : si entre 6 heures et 18 heures la vitesse moyenne du vent est supérieure ou égal à 60 km/h pendant plus de 6 heures consécutives,

- C1 : Gel : si la température extérieure étant à 7 heures inférieures à -5°C, elle est encore à 18 heures inférieure à -4°C,

- C2 Gel : si la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -6°C, elle est encore à 10 heures inférieure à -2°C. Cette condition n'est toutefois pas applicable, par suite de chauffage partiel ou total, si une température de +10°C est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux,

- C3 Froid : si la température extérieure étant à 7 heures inférieure à +4°C, elle est encore à 18 heures inférieure à +5°C,

- D : Canicule : si le département est placé en vigilance orange ou rouge pour canicule et que les travaux ont effectivement été interrompus.

En dehors de ces hypothèses, le titulaire doit apporter la preuve qu'il y a eu entrave à l'exécution des travaux. L'importance de la prolongation ou du report est décidée, après avis du titulaire, par le Maître d'Ouvrage. Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, la décision sera notifiée au titulaire.

Il est précisé que la prolongation du délai d'exécution pour intempéries ne donne lieu à aucune indemnité.

Le Titulaire pourra prévoir un abonnement spécifique pour ce chantier afin de produire les bulletins de la station météo la plus proche. Il fournira également les relevés diffusés par la fédération française du bâtiment.

Le Titulaire devra informer le Maître d'Ouvrage par courrier électronique le jour où le chantier est en intempéries. Les justificatifs seront ensuite transmis en fin de mois par des relevés de météo France. Aucun jour ne sera validé sans transmission de courrier électronique.

Les justificatifs des intempéries sont présentés au Maître d'Ouvrage en tant que de besoin et vérifiés par la maîtrise d'ouvrage selon les jours demandés de ce même mois.



En cas de litige, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche du chantier seront pris en compte.

Si des intempéries ou autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou autoriser leur poursuite en assortissant cette décision des mesures particulières à prendre. Cette prescription est soumise à la décision du Maître d'Ouvrage.

5.2.3 Autres précisions

Les reprises à la suite d'une exécution insatisfaisante ou d'une non-conformité ainsi que les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé, d'ordre ou de propreté sur le chantier et/ou au niveau de ses abords, constatés par le Maître d'Ouvrage ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Il en est de même pour ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le Maître d'Ouvrage.

5.3 Pénalités

Le Maître d'Ouvrage pourra appliquer au Titulaire sans mise en demeure et sur simple constat de sa part les pénalités indiquées à l'article 4.3.1 du présent CCAP.

Le simple constat peut être intégré au procès-verbal de compte-rendu de la réunion de chantier qui suit immédiatement le constat, les pénalités associées à l'infraction constatée seront alors notifiées au Titulaire par lettre recommandée.

5.3.1 Pénalités de retard

Les pénalités seront appliquées pour retard dans l'achèvement des travaux par phase Zone en enceinte et Zone Hors enceinte mais aussi pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons (si besoin). En cas de retard dans l'exécution des tâches successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu'il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité calculée à raison des montants énoncés dans le tableau ci-dessous par jour calendaire de retard.

Par « exécution des travaux », on comprendra également la remise des plans d'exécution, le retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier et le cas échéant le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

	Dénomination Phase	Montant
Période 1	Préparation de chantier	300 € par jour calendaire de retard
Période 2	Travaux en enceinte	800 € par jour calendaire de retard
Période 3	Travaux hors enceinte	500 € par jour calendaire de retard

5.3.2 Autres pénalités en cours de chantier

Le montant de la pénalité correspondra au montant de l'amende maximale encourue en application du code du travail pour chaque infraction constatée :

En cas de manquement du Titulaire à la réglementation relative au travail illégal définie à l'article L.8211-1 1°), 2°), 3°) et 4°) du code du travail, par infraction constatée :

Mille Euros (1000 Euros) pour les faits suivants :

- Découverte d'un sous-traitant non déclaré ou en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires sur la sous-traitance : par infraction constatée
- Refus d'exécution d'un ordre de service, ou d'une décision du Maître d'Ouvrage : par jour calendaire, hormis les cas prévus aux articles 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux
- Non-respect du délai fixé pour la levée des réserves à la réception : par jour calendaire.
- Non-respect des dispositions de sûreté, et en particulier des contraintes d'accès au site : par infraction constatée
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, pour chaque infraction constatée et par jour calendaire
- Non-respect des clauses de sécurisation et de confidentialité des données définies à l'article 10.1 et 10.2 du présent CCAP

Trois cents Euros (300 Euros) pour les faits suivants :

- Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du Maître d'Ouvrage en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin: par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le représentant du Maître d'Ouvrage
- Non fourniture de l'acte spécial de demande d'acceptation d'un sous-traitant en cours de travaux, par jour calendaire après la mise en demeure du Maître d'Ouvrage ou la mise en demeure du maître d'œuvre
- Non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier: par infraction constatée, et par jour calendaire de non-réalisation des prestations considérées
- Absence ou retard non justifié aux réunions de chantier, aux visites de chantier: par réunion ou visite.

Nota : la représentation par l'entreprise d'une personne non habilitée à prendre des décisions ou des engagements en son nom équivaut à une absence

- Retard dans la remise complète des dossiers à fournir après exécution des travaux, conformément à l'article 7.2 du CCAP et à l'article 40 du CCAG Travaux: par jour calendaire et par dossier

Cent cinquante Euros (150 Euros) pour les faits suivants :

- Stationnement de véhicules hors des emplacements désignés à cet effet, et/ou dans des conditions anormales: par infraction constatée
- Dépôt de matériels, occupation d'espaces dans une zone non dévolue au chantier, par jour calendaire d'infraction à compter du constat
- Présence d'une personne travaillant sur le chantier dans les locaux du centre pénitentiaire en-dehors de l'emprise du chantier, sans accord expresse du Maître d'Ouvrage: par infraction constatée
- Absence de port de badge de contrôle d'accès pour un personnel du chantier, absence de vêtement de travail permettant d'identifier clairement son entreprise: par infraction constatée
- Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre relevant de la GPA: par jour calendaire de retard et par désordre

Cinquante Euros (50 Euros) pour les faits suivants :

- Non déclaration de changement de domiciliation bancaire: par infraction constatée. En sus, le montant des pénalités sera équivalent aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.
- Manquement à l'obligation du Titulaire de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail

5.3.3 Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités, objet des articles ci-dessus, sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, Le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Conformément à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

L'application de l'ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique une retenue de garantie de 5% (3% pour les PME) sera prélevée sur tous les règlements du marché. L'assiette de la retenue est égale au montant contractuel augmenté, le cas échéant des avenants, mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

6.1.1 Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie ne pourra être remplacée, au gré du Titulaire, que par une garantie à première demande, établie suivant le modèle remis par la personne publique au Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

6.1.2 Constitution et complément

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique, et dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.1.3 Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

6.1.4 Dispositions relatives aux prestations sous-traitées

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au Titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

6.2 Reversement

Le recouvrement éventuel des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

6.3 Avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique. Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance de 5% du montant du marché et de **10 %** pour les PME.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Démarrage, préparation des travaux

Il est notamment procédé, par les soins du Titulaire, aux opérations suivantes :

- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution cité à l'article 2.1,
- Vérification de la mise en place des assurances dues par l'entreprise,
- Mise en place du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter avant le démarrage des travaux n'est pas limitative et que le Titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération. Les pièces techniques donnent la liste des missions à prévoir durant cette phase.

7.2 Réunions de chantier

7.2.1 Réunions

Des réunions hebdomadaires seront organisées à l'initiative de l'APIJ, en lien avec l'administration pénitentiaire sur site, dans le centre pénitentiaire de Draguignan.

Des réunions pourront également se tenir à la demande de l'établissement, en particulier le calendrier du chantier sera soumis de manière hebdomadaire à la direction de l'Etablissement. Chaque coupure (fluide, sureté, etc.) sera anticipée et quantifiée (nature de la coupure et durée).

Le Titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours, sera tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Ces réunions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

7.2.2 Visites du chantier

Il est précisé que le titulaire ne pourra s'opposer à ce que le maître d'ouvrage, et toute personne autorisée par ses soins, visite le chantier, ni émettre une quelconque réclamation par suite de ces visites.

7.3 Organisation, hygiène et sécurité du chantier

7.3.1 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité.

Les installations d'hygiène et les dispositifs communs de sécurité sont effectués dans les conditions déterminées par le CCTP.

Le Titulaire doit prévoir tous les équipements nécessaires à la sécurité de son personnel dans le cadre des travaux dont il a la charge.

Le Titulaire devra procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel et des équipements de sécurité qu'il utilise sur le chantier ou charger de ces épreuves et vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Le Titulaire est, et restera seul, responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait du non-respect des prescriptions ci-avant mentionnées. Il supportera seul les conséquences pécuniaires ou pénales résultant d'une quelconque carence, sans que la responsabilité du Maître d'Ouvrage puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le Titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7.3.2 Installations de chantier

Les emplacements définis dans les limites de la zone d'emprise du chantier à l'intérieur des espaces de mise en œuvre du projet sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Une validation préalable par le Maître d'Ouvrage et le chef d'établissement des zones de stockage et dépôts de matériels est à prévoir.

Les zones de stockage mises à disposition pourront être très réduites, voire inexistantes. Il appartiendra au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ses interventions, y compris des amenées et replis de matériel et matériaux qui ne sont pas ceux usuellement constatés sur les chantiers.

Les installations de chantier sont décrites dans les pièces techniques du marché.

7.3.3 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier, établi par le Titulaire du lot VRD et soumis à la validation du Maître d'Ouvrage, devra notamment préciser l'implantation des locaux destinés au personnel ainsi que leurs accès depuis l'entrée du chantier. Ces installations devront garantir, en permanence, des conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité adaptées aux effectifs présents sur le chantier.

7.3.4 Application de la réglementation du travail - Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

Interventions de l'Inspection du Travail et des organismes de prévention

Le Titulaire qui pourra faire l'objet d'une intervention de l'Inspection du Travail ou d'un organisme de prévention (OPPBTP, CRAM, ou autre...) devra communiquer au Maître d'Ouvrage, une copie de cette observation et un rapport sur les suites qu'il aura apportées à cette observation.

Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article 6.1 du CCAG Travaux, le Titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment et à toute demande du représentant du Maître d'Ouvrage, qu'il respecte la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail sur le territoire français.

En application de l'article 31.5 du CCAG Travaux, il est rappelé que le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu :

- De faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
- D'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à la disposition du Maître d'Ouvrage, ainsi que toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du Maître d'Ouvrage dès que celui-ci en demande la production.

En cas de non-production dans les délais impartis, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

7.4 Signalisation du chantier

La signalisation du chantier au droit des travaux sera réalisée par le Titulaire.

Aucun dispositif de signalisation n'est mis à disposition du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur, ni par les utilisateurs.

7.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le Titulaire devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des détenus, agents et visiteurs (et riverains le cas échéant), notamment en matière de bruit, soient prises et respectées par l'ensemble des employés intervenant sur le chantier.

8 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES - GARANTIES - ASSURANCES

8.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG – Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG – Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage.

8.2 Réceptions partielles

Des réceptions partielles pour des ouvrages bien identifiés pourront être prononcées à l'achèvement de ces ouvrages ou parties d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG – Travaux.

A l'achèvement des travaux dans la zone concernée par les Phase « en enceinte » ou « hors enceinte » conformément au planning d'exécution des travaux, une réception partielle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG – Travaux. Les procédures seront identiques à celles de la réception unique. De plus, si le besoin s'en fait sentir, d'autres réceptions partielles pourront être opérées, notamment pour les ouvrages extérieurs.

8.3 Documents fournis après exécution

Le Titulaire est tenu de fournir au plus tard dès la fin de l'exécution des travaux et avant le démarrage des OPR un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en version provisoire avant réception, comportant :

- Un sommaire ou liste détaillée de tous les documents remis avec leur date de visa de contrôle interne par le Titulaire (auto-contrôle)
- Les notes de calcul ayant reçu un visa de la maîtrise d'œuvre
- Les plans et tous documents d'exécution ayant reçu un visa de la maîtrise d'œuvre
- Les notices techniques et déclarations de conformités aux normes en vigueur des composants fournis et installés dans le cadre du marché, tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants
- Les certificats d'approvisionnements, de traçabilité, et les garanties connexes, tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants
- L'organisation du SAV pour la période de parfait achèvement et des garanties ultérieures (noms, coordonnées, qualité des intervenants)

Un reportage photo de ouvrages pourra être intégré au DOE.

Toutes les observations relatives à cette documentation, inexactitudes ou manques, devront être levées.

Le titulaire devra constituer son DOE au fur et à mesure de l'avancement du chantier et présentera son avancement à chaque phase du chantier. Ces modalités seront arrêtées avec la maîtrise d'œuvre puis validées par le Maître d'Ouvrage lors de la réunion de lancement du chantier.

Le DOE provisoire avant la réception de chaque zone sera fourni au format numérique, au plus tard au démarrage des OPR. Le démarrage des OPR ne sera pas autorisé sans la diffusion de ces documents.

Le DOE finalisé, fiabilisé et complété le cas échéant sera remis sur support informatique au plus tard 1 mois après la dernière réception des travaux du lot concerné.

Le DOE finalisé sera fourni au Maître d'Ouvrage en deux exemplaires papier et trois exemplaires numériques (PDF et format natif obligatoire).

Le titulaire est également tenu de fournir, au plus tard un mois après la réception des travaux, un DEM (Dossier d'Exploitation et de Maintenance), au format numérique, composé des éléments suivants :

- Les notices et garanties, contacts SAV et tout document de contrôle extrait du DOE
- Une note explicative des modalités de maintenance préventive, curative, et des contrôles périodiques à l'attention du mainteneur multi technique de l'établissement pénitentiaire.

Toutes les observations relatives à cette documentation, inexactitudes ou manques, devront être levées. Le dossier finalisé sera remis sur support informatique.

8.4 Opérations préalables à la réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception ont pour objet de vérifier en chaque point du périmètre d'intervention du titulaire, le respect des exigences définies dans les pièces contractuelles et les documents d'exécution.

De même que les réceptions, les OPR se dérouleront par phase et par lot.

Elles comportent notamment :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés.
- L'examen de tous les contrôles internes ou externes conduits par le titulaire.
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché.
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.
- La constatation de la qualité de finition, en cohérence avec les pièces techniques du marché.

La date proposée par le titulaire devra être postérieure d'au moins 10 jours à celle à laquelle il en avisera le Maître d'Ouvrage.

Pendant cette période d'OPR, le Maître d'Ouvrage pourra procéder aux vérifications nécessaires. Le MOE participera aux OPR, en établissant la liste de réserves techniques.

La réunion se tient à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entre les 2 parties et le MOE, dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de la zone annoncée par le titulaire. Dans le cas où plus d'un titulaire est concerné par la zone, il appartient aux titulaires de ces lots de convenir conjointement d'une date prévisionnelle d'achèvement des travaux de cette zone.

Les conditions permettant d'apprécier la capacité du Maître d'Ouvrage à démarrer les opérations préalables à la réception sont notamment les suivantes :

- Les travaux définis par les plans d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières et donnant lieu à règlement sont réalisés
- Les documents d'exécution ont été produits et validés
- Les contrôles définis dans les pièces techniques du marché ont été validés
- Les autocontrôles ont été réalisés et les fiches en attestant ont été diffusées au MOE et validés
- Le chantier et les abords extérieurs ont été nettoyés dans la limite de localisation des présents travaux.

En cas de refus de démarrer les OPR, le Maître d'Ouvrage notifie sa décision de refuser. Dans cette hypothèse, des pénalités pour non-respect de la date d'achèvement des travaux sont applicables.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la décision du maître de l'ouvrage sur la fixation de la date de début des opérations préalables à la réception, ou sur son refus de les organiser, doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire.

La décision de refuser le démarrage des opérations préalables à la réception sera motivée. Le titulaire proposera alors une nouvelle date pour l'achèvement des travaux.

Le démarrage des opérations préalables à la réception ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le maître de l'ouvrage à leur issue.

Les opérations préalables à la réception ne sont enserrées dans aucun délai. Leur délai n'est pas compris dans celui du délai de réalisation des travaux.

En complément de l'article 41.3 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai compris entre la date de début des opérations préalables à la réception et la date d'effet de la réception prise par le Maître d'Ouvrage ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au regard du PV de constat des OPR ou, à défaut, égal à 2 mois. Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l'article 41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues à l'article 4.3.1 du présent CCAP.

Conformément à l'article 41.7 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage pourra proposer une réfaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

8.5 Décision de Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est prononcée ou non.

8.6 Garanties particulières

Le Titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

Concernant la garantie de parfait achèvement (GPA), le titulaire est tenu de participer aux réunions de suivi et de levée des réserves, y compris sur site, pendant toute la période de parfait achèvement.

La durée de la garantie de parfait achèvement est fixée à 12 mois. Ce délai court à partir de la date d'achèvement des travaux.

8.7 Assurances

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1244 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Le Titulaire (ayant la garde du chantier et des ouvrages) doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, dégâts ou détournements.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS. (Cf.2.6 du présent CCAP. Les pièces et attestations énumérées sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

8.7.1 Assurance de responsabilité civile

L'entreprise est tenue de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers du fait des travaux qu'elle réalise ou qu'elle sous-traite, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

La police d'assurance souscrite par ses sous-traitants ne saurait en aucun cas réduire, atténuer ou modifier sa responsabilité vis à vis du Maître d'Ouvrage ou des tiers.

8.7.2 Responsabilité décennale

Le titulaire ou chaque membre du groupement titulaire, soumis à l'obligation d'assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à la date d'ouverture du chantier et comportant les informations précises suivantes :

- * La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- * Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D.123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- * Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- * Le numéro du contrat ;
- * La période de validité ;
- * La date d'établissement de l'attestation ;
- * la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- * l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le Maître d'Ouvrage ;

- * la (les) activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré ;
 - * la date d'ouverture de chantier ;
 - * la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
 - * la nature des techniques utilisées ;
 - * le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.
- * Montants des garanties accordées par nature selon conditions suivantes pour les entreprises titulaires uniquement :
- Garantie légale : à concurrence du coût total de l'opération de construction ou 10 000 000 € avec abrogation de la règle proportionnelle.
 - Garanties complémentaires :
- Avant réception :
- effondrement et/ou menace d'effondrement en cours de travaux : montant du coût de construction ou 900 000 €
 - frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage : 150 000 €
- Après réception :
- bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (cf. art. 1792-3 du Code civil). Montant minimum de la garantie : 150 000 €.
 - dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception. Montant minimum de la garantie : 100 000 €.
 - dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant
Montant minimum de la garantie : 300 000 €.

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du titulaire.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de tout entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire. Dans cette hypothèse, aucun règlement au titulaire ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage tant qu'une telle assurance complémentaire n'aura pas été souscrite et réglée par le titulaire.

9 RESILIATION – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des articles 50 à 52 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié pour faute du Titulaire en application de l'article 50.3 du CCAG Travaux, et dans ce seul cas, les prestations déjà accomplies et acceptées par le Maître d'Ouvrage sont rémunérées avec un abattement de 10 % par dérogation à l'article 51 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié pour motif d'intérêt général, en application de l'article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant HT du marché, diminué du montant HT des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

10 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ET AUX TRAVAILLEURS DETACHES

10.1 Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221_2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

10.2 Obligations du titulaire au titre du détachement des salariés

Conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail, si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

11 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Melun est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges ou de recours à l'arbitrage, prévus à l'article 55.2 du CCAG Travaux.

12 CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

12.1 Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable au Maître d'Ouvrage (sécurité du projet, défense des intérêts du Maître d'Ouvrage en cas de contentieux, communication dans la presse, ...). Sauf précision contraire du Maître d'Ouvrage, tous les documents remis au Titulaire sont réputés confidentiels.

Tous les documents graphiques présentent un caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire, sauf autorisation de l'APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiqués à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Signaler au Maître d'Ouvrage, dans les **24 heures** suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction, sauf instruction contraire de l'APIJ, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Remettre au Maître d'Ouvrage une attestation de destruction desdits fichiers.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités prévues à l'article 0.2 du présent CCAP, la responsabilité du Titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

12.2 Mesures de sécurité

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et l'internet. Sur demande explicite du Maître d'Ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG Travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.

- --- FIN DU DOCUMENT ---